

BGer 1C_170/2020 vom 26. März 2020

Bundesgericht, 2020-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_170_2020

FR: TF 1C_170/2020 du 26 mars 2020

IT: TF 1C_170/2020 del 26 marzo 2020

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 84 LTF , le recours en matière de droit public est recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral, notamment lorsque celui-ci a pour objet une extradition. Il doit toutefois s'agir d'un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut aussi être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là (ATF 133 IV 215 consid. 1.2 p. 218).

Dans le domaine de l'extradition également, l'existence d'un cas particulièrement important n'est admise qu'exceptionnellement (ATF 134 IV 156 consid. 1.3.4 p. 161). En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe au recourant de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies (ATF 133 IV 131 consid. 3).

E. 2.1

Comme motifs d'entrée en matière, le recourant rappelle qu'il a une enfant mineure (née en janvier 2019) ainsi que sa compagne en Suisse, dont il serait le seul soutien financier et qui ne pourraient se rendre en Equateur pour lui rendre visite en prison; le maintien de contacts avec ses proches serait donc impossible, y compris par lettres ou téléphone, contrairement aux exigences de l' art. 8 CEDH . Sur ce point, la Cour des plaintes s'en est tenue à la jurisprudence qui veut qu'un refus de l'extradition fondé sur cette disposition doit demeurer exceptionnel, et a constaté à juste titre qu'une telle exception ne se justifiait pas dans le cas particulier (ATF 129 II 100 consid. 3.5 p. 105; arrêts 1C_420/2018 du 3 octobre 2018 consid. 2.1; 1C_173/2015 du 27 avril 2015 consid. 1.3).

E. 2.2

Le recourant estime par ailleurs que les conditions de détention en Equateur seraient contraires aux droits fondamentaux en raison notamment de la surpopulation carcérale et de la pénurie d'aliments, de l'insuffisance des soins et de la violence, les organisations non gouvernementales ne recevant pas toujours les autorisations nécessaires pour pouvoir visiter les établissements pénitentiaires. La Cour des plaintes n'a pas méconnu cette situation mais a considéré que les garanties diplomatiques obtenues de la part de l'autorité requérante permettaient d'assurer au recourant un traitement compatible avec les droits de l'homme. Ces considérations sont conformes à la pratique constante prévalant dans les relations extraditionnelles avec l'Etat requérant (cf. arrêt 1A.277/2004 du 3 décembre 2004), et le recourant ne remet pas en cause cette pratique. L'Etat requérant sera par ailleurs dûment informé des problèmes de santé du recourant, et s'est d'ores et déjà engagé à lui accorder des

soins suffisants. Le droit de regard de la représentation suisse en Equateur constitue à cet égard une garantie supplémentaire.

E. 2.3

S'agissant de la procédure menée en Espagne contre le recourant, la Cour des plaintes a considéré que les documents en sa possession, datant de 2013 et 2014, n'avaient pas les caractéristiques d'une décision sur le fond entrée en force. Il est par ailleurs peu vraisemblable qu'un jugement ait été rendu en Espagne à cette époque sans que le recourant, ressortissant espagnol, n'en ait eu connaissance. Quoi qu'il en soit, il n'appartient pas aux autorités suisses saisies d'une demande d'extradition de se renseigner auprès d'Etats tiers sur l'existence et l'issue d'éventuelles procédures dirigées contre l'extradé. Le motif d'irrecevabilité prévu à l' art. 5 al. 1 let. a EIMP (seul applicable faute de dispositions conventionnelles plus contraignantes) ne concerne en effet que les décisions rendues en Suisse ou dans l'Etat requérant.

E. 2.4

L'application de l' art. 37 EIMP ne prête pas non plus le flanc à la critique: par sa demande d'extradition, l'Etat requérant a manifesté son intention de poursuivre lui-même le recourant pour des agissements commis (en partie au moins) sur son territoire, ce qui fait d'emblée échec à un refus unilatéral de la Suisse fondé sur son droit interne.

E. 3

Sur le vu de ce qui précède, les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF ne sont pas satisfaites. L'assistance judiciaire peut toutefois être accordée au recourant. Me Celi Vegas est désigné comme avocat d'office rétribué par la caisse du Tribunal fédéral; il n'est pas perçu de frais judiciaires. Le présent arrêt, qui rend par ailleurs sans objet les conclusions préalables du recourant, est rendu selon la procédure prévue à l' art. 109 al. 1 LTF .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.